

# ORIGINAL

## AMICALE DU GENIE – NAMUR VRIENDENKRING VAN DE GENIE – NAMEN

Rue de Dave, 270 5100 Jambes (NAMUR)

Arrondissement judiciaire de NAMUR

### Statuts de l' ASBL

Messieurs les soussignés

DEUMER	Damien	Rue A. Jardon, 39	5020	FLAWINNE	390901 009 67
BOLLEN	Lucien	Rue Clair Val, 1	5020	SUARLEE	300201 001 31
JOURETZ	Etienne	Rue de Limoy, 41	5101	LOYERS	320609 007 49
MARCHAL	Guy	Rue Derenne Deldinne, 5	5002	SAINT-SERVAIS	410311 217 44
GELIS	Guy	Domaine Bois Gillet, 27	5300	VEZIN	451124 089 19
REVEILLON	François	Rue des Bolettes, 15	5100	NANINNE	330822 071 18
DEPOORTERE	Raymond	Avenue Château de Beez, 36	5000	NAMUR	420918 101 13
KIPS	Constant	Rue de l'Abbaye, 27	5000	NAMUR	330522 155 10
LEMAIRE	Marcel	Rue de L'Emprunt, 71	5100	JAMBES	281212 029 89
BEAURIN	Jean-Pierre	Rue St. Joseph, 6	5332	CRUPET	471115 119 10

FONDATEURS, tous de nationalité belge, sont convenus du passage en « ASBL », de « l'association de Fait » : «Amicale du Génie de Namur ».

Cette association de Fait (AF) a été créée à Namur le 14 décembre 1996, par la fusion (réunion) de la «Fraternelle du Génie (des positions fortifiées) de Namur » créée en 1933 et de «L'Amicale de l'Ecole du Génie», créée en 1986.

### I. Dénomination, siège social et durée.

Art 1. L'association est dénommée :

AMICALE DU GENIE – NAMUR  
VRIENDENKRING VAN DE GENIE - NAMEN

Art 2. Son siège social est établi à l'adresse suivante :

rue de Dave 270 à 5100 Jambes (NAMUR)  
Arrondissement judiciaire de NAMUR.

Art 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### II. But de l'Association

Art 4. L'association a comme buts:

Grouper tous les militaires et civils qui ont servi ou servent dans une unité ou un service du Génie et dans les Constructions Militaires ainsi que tous ceux et celles qui ont appartenu à l'Arme du Génie, et les sympathisants.

Consolider et renouer les liens avec les anciens du Génie en maintenant entre eux un lien étroit de solidarité et un esprit de camaraderie. Perpétuer les traditions de l'Arme du GENIE.

Entretenir l'esprit civique de ses membres et leur attachement aux valeurs supérieures.

Maintenir des relations étroites et constructives avec d'autres associations militaires.

Faire en sorte que les aspirations soient et restent philanthropiques.

### III. Membres, admission, démission, exclusion.

Art. 5. L'association se compose de membres et d'adhérents.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration (CA).

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trente (30).

Art 6. Les membres sont ceux et celles qui ont servi ou servent dans une unité ou un service du Génie, dans les constructions militaires ou qui ont appartenu à l'Arme du Génie.

Art 7. Les adhérents sont :

Le partenaire cohabitant avec un membre.

Les veuves et veufs de membres qui expriment le désir de prolonger leur appartenance à l'Amicale.

Toute autre personne présentée et acceptée par le CA, de façon motivée.

Art 8. Démission, exclusion.

Les membres et les adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au CA.

Les membres et les adhérents qui ne payent pas leur cotisation AVANT l'AG sont considérés comme démissionnaires.

Peut être proposé pour exclusion de l'association, tout membre ou adhérent qui s'est rendu coupable d'infractions graves aux statuts ainsi qu'aux règles d'honneurs et de la bienséance. Le CA peut suspendre un membre ou un adhérent jusqu'à l'AG suivante.

L'AG prononce l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art 9. Le membre ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre ou adhérent décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 10. Le CA tient un registre légal des membres, dont une copie est déposée comme prévu par la loi.

#### **IV. Cotisations**

Art 11. Tous les membres et adhérents payent une cotisation annuelle, qui est fixée par l'AG. Elle ne dépassera en aucun cas 100 €.

#### **V. Assemblée Générale (AG)**

Art 12. L'AG est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du CA ou à défaut par un vice-président. Elle délègue ses pouvoirs au CA, à l'exception de ceux qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs (CA)
- l'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs pour leur gestion financière et la gestion du budget de l'ASBL.
- la décharge à octroyer aux commissaires aux comptes qui terminent leur mission.
- les exclusions de membres
- la dissolution volontaire de l'association
- la modification du siège social sur proposition du CA.

Elle traite les points mis à l'ordre du jour (OJ)

Indépendamment de l'OJ, les points ci-après y seront traités :

- la lecture et l'approbation du PV de l'AG précédente.
- le vote des cotisations pour l'année à venir
- le rapport des vérificateurs des comptes et la présentation du budget pour l'année suivante.

Art 13. Il doit être tenu au moins UNE AG ordinaire chaque année, dans le courant des SIX mois suivant la clôture de l'exercice social. L'année sociale débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Toute proposition signée par un vingtième (5%) des membres doit être portée à l'OJ.

Les AG extraordinaires peuvent être organisées sur convocation du président et du secrétaire ou à la demande d'un cinquième (20%) au moins des membres ou la moitié (50%) des administrateurs.

Art 14. L'AG est convoquée par le CA par lettre ordinaire signée par un administrateur ou par un article dans la revue de l'ASBL ou par tout autre moyen qui laisse une trace. Elle sera adressée aux membres et à l'adresse connue le jour de la convocation au moins QUINZE jours avant l'AG. Cette convocation comporte l'OJ et tous les renseignements utiles.

Tous les membres ont un droit de vote égal d'UNE voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix. Chaque membre peut détenir au maximum 3 procurations, qui seront remises au secrétaire AVANT l'ouverture de l'AG.

- Art 15. VOTES. Sauf les cas des art 16 & 17, l'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les votes ont généralement lieu à MAIN LEVEE.  
En cas de ballottage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.  
Pour l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent, le vote est acquis à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés (art 8).
- Art 16. En cas de modification aux statuts, il faut que les deux tiers (2/3) des membres effectifs convoqués à cette fin soient présents ou représentés et que les deux tiers (2/3) des membres présents et représentés acceptent la (les) modification(s).  
Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents et représentés, une seconde réunion, au MOINS 15 jours plus tard, sera convoquée. Elle pourra statuer aux deux tiers (2/3) des membres présents et représentés, quel que soit le nombre présent. Pour modifier le but social de l'ASBL un quorum de quatre cinquièmes (4/5) des votes doit être atteint.
- Art 17. DISSOLUTION. L'AG peut délibérer sur la dissolution dans le cas où le nombre des membres effectifs est inférieur à TRENTE, ou dans le cas de dissolution volontaire.  
L'actif, après apurement du passif, recevra l'affectation décidée par l'AG de dissolution.  
Ici également les deux tiers (2/3) des membres effectifs, présents et représentés seront présents.  
Si il n'y a pas de seconde réunion (AG) convoquée, le quorum des votes doit atteindre quatre cinquième (4/5) des membres effectifs présents et représentés.
- Art 18. Les décisions de l'AG sont consignés dans le registre des PV. Le brouillon est signé par deux administrateurs autres que le secrétaire et par deux membres. Ce brouillon est présenté à l'appui du projet de PV qui sera présenté à l'AG suivante. Le registre des PV est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent le consulter.

## **VI. Administration - Conseil d'administration (CA).**

- Art 19. L'administration et la gestion de l'association sont confiées à un CA.  
Le CA est composé par au moins huit (8) et au maximum quinze (15) membres effectifs élus par l'AG.  
Seul les membres effectifs peuvent faire partie du CA.  
Le CA se réunit au moins six (6) fois par an, sur convocation du président, qui dirige les réunions, ou à la demande de minimum un tiers (1/3) des administrateurs. Les réunions se tiennent au siège social, sauf contre-indication précisée dans la convocation.  
Il délibère à la majorité simple, si au moins la moitié des administrateurs est présente.  
En cas de parité, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.  
Le CA peut s'adjoindre, en cas de réel besoin et à titre consultatif, un ou plusieurs experts qui assistent aux réunions du CA uniquement sur invitation.
- Art 20. Le CA élit parmi ses membres : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier et 1 trésorier adjoint.  
Il établit un «Règlement d'Ordre Intérieur » (ROI), qui guide les mandataires dans leurs tâches spécifiques. Il donne les détails sur les mesures à prendre dans tous les cas non prévus dans les statuts.
- Art 21. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Leur mandat est de quatre (4) ans.  
En cas de vacance en cours du mandat, un administrateur peut être coopté par le CA. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art 22. Les décisions du CA sont consignées dans un registre des PVs , signées par le président, le secrétaire et le trésorier. Ce registre est conservé dans le siège social et peut être consulté par n'importe quel membre effectif.
- Art 23. Le secrétaire tient le registre des réunions, classe et assure la correspondance.  
Il tient à jour au siège social le registre des membres et les archives administratives.
- Art 24. Le trésorier assure la gestion financière comme prévu par la loi et tient à jour le livre des comptes «comptabilité simplifiée », qui est soumis chaque année aux vérificateurs. Ce livre est conservé au siège social et peut y être consulté par les membres effectifs.  
Il établit le bilan de l'année écoulée et propose le budget de l'année à venir.

## **VII. Fonds**

Art 25. L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Art 26. Les fonds sont gérés sous la responsabilité du CA suivant les dispositions légales  
La comptabilité est vérifiée annuellement par DEUX vérificateurs, non membre du CA, désignés par l'AG précédente. Ils rendent compte à l'AG, qui donne décharge au CA. Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir sont présentés à l'AG pour approbation.

Art 27. L'association doit être pourvue d'un ou plusieurs comptes en banques auprès d'organismes financiers belges reconnus

## **VIII. Dispositions générales**

Art 28. Responsabilités : L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art 29. L'association s'interdit toute ingérence dans le domaine politique, confessionnel et professionnel.

Art 30. La qualité de membre de l'association implique le respect et l'adhésion aux présents statuts.

Art 31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un (27-06-1921), ainsi que par son adaptation du deux mai deux mille deux (02 – 05 – 2002) et par les AR régissant les associations sans but lucratif.

## **IX. Dissolution**

Art 32. La dissolution est votée par une assemblée générale. (Art 17)

Dans ce cas, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association du GENIE ou assimilée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur.

Fait à Jambes (NAMUR) le .....2007

Signatures

DEUMER Damien

BOLLEN Lucien

MARCHAL Guy

JOURETZ Etienne

GELIS Guy

REVEILLON François

DEPOORTERE Raymond

KIPS Constant

LEMAIRE Marcel

BEAURIN Jean-Pierre